

**PROCÈS - EXIGENCE QUE LE PRÉVENU SOIT JUGÉ PAR UN
TRIBUNAL COMPOSÉ D'UN JUGE ET D'UN JURY**

En vigueur le :
1984-03-23

Révisée le :
1999-03-25 / 2004-09-08
/ 2009-08-21
/ 2013-12-19

P.-V. No :
84-02 / 99-02 / 04-04

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Article 568 du *Code criminel*

Renvoi : Directive PRO-4

1. **[Procès par jury exigé]** - Le procureur peut recourir à l'article 568 C.cr. et exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury lorsque les circonstances du crime sont telles que le jury apparaît être le meilleur forum, dans l'intérêt de l'administration de la justice.
2. **[Infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance]** - Au moment de prendre une telle décision dans un dossier impliquant une ou des infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance, le procureur doit tenir compte du meilleur intérêt de la victime concernée après consultation auprès de celle-ci et, lorsque indiqué, auprès des parents ou tuteurs de l'enfant victime.
3. **[Autorisation du procureur en chef]** - Le procureur qui croit nécessaire d'utiliser cette mesure doit soumettre sa demande à son procureur en chef, en lui spécifiant les motifs qui justifient l'application d'une telle exigence. Aucune telle mesure ne peut être ordonnée par un procureur sans qu'il ait obtenu l'autorisation préalable de son procureur en chef.
4. **[Information transmise au directeur]** - Le procureur en chef qui autorise une telle mesure en informe sur le champ le directeur en lui transmettant l'avis reproduit en annexe.

ANNEXE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE

LA REINE

- c -

AVIS SELON L'ARTICLE 568 C.cr.

AU : Greffier de la Cour du Québec
District de _____
Palais de justice

Prenez avis que, dans le présent dossier, le directeur des poursuites criminelles et pénales exige que les prévenus soient jugés par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

(Endroit)

Le _____

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales